



SIRET 442144283 00011
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR5644214428300011

ETUDE Cathy FARNERT- LABBE
HUISSIER DE JUSTICE
11 rue Caumont-Bréon BP 80041
21700 NUITS SAINT GEORGES

☎ : 03.80.62.39.43
📠 : 03.80.61.36.09

EXPEDITION

CDC NUITS SAINT GEORGES
40031 00001 0000168468S 78
IBAN: FR 49 4003 1000 0100 0016 8468 S 78
BIC: CDCG FR PP
Membre d'une Association de Gestion Agréée par l'Administration
Fiscale.
Le règlement des versements et honoraires par chèque est accepté.

E mail : cathy.farnert@wanadoo.fr

CONGÉ RURAL BAIL A LONG TERME

Service : 2
Responsable : SC

Référence à rappeler
Dossier : 63341

LE *Dix sept Mai*
DEUX MILLE DIX-SEPT

2055-0905

Maître Cathy FARNERT LABBE, Huissier de Justice au sein de la S.C.P. FARNERT LABBE, demeurant 11 E rue Caumont Bréon 21700 NUITS SAINT GEORGES.

A : SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE GROS FRERE ET SOEUR 6 RUE DES GRANDS CRUS 21700 VOSNE ROMANEE, immatriculée au RCS N° 778 279 373

Où étant et parlant à comme il est indiqué ci-après

A la requête de Madame GROS COLETTE, MARIE, THERESE né(e) le 04/06/1935 à VOSNE ROMANEE, demeurant 6 RUE DES GRANDS CRUS 21700 VOSNE ROMANEE
Elisant domicile en mon étude.

Je vous rappelle que suivant acte reçu par Maître BESSON Georges, la requérante vous a donné en bail à ferme un domaine viticole sis sur les territoires des communes de VOSNE ROMANEE, FLAGEY ECHEZEAUX, VOUGEOT, VILLEBICHOT ET CHIVRES. ledit bail a fait l'objet d'un renouvellement suivant acte de Maître BESSON François, notaire à la résidence de DIJON, en date du 24 février 1977, ayant commencé à courir rétroactivement en date du 11 novembre 1976 pour se terminer à pareille époque de l'année 1985.

Ledit bail a ensuite été transformé en bail rural à long terme suivant acte authentique reçu par Maître BESSON François, notaire à la résidence de DIJON, en date du 16 juillet 1981, publié à la Conservation des Hypothèques de BEAUNE le 28 septembre 1981, volume 5669 n° 9, la durée du bail étant prorogée de telle sorte qu'il est venu à expiration le 11 novembre 2006.

Ledit bail expiré s'est par suite renouvelé « sans limitation de durée, par tacite reconduction, et chacune des parties pourra y mettre fin chaque année par acte extra judiciaire, le congé devant prendre effet à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle il aura été donné ».

En conséquence, je vous signifie par le présent acte que la requérante entend mettre fin à cette location et vous donne congé pour la date du :

31.12.2021.

TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-ET-UN

Je vous signifie en conséquence qu'à la date portée ci-dessus, il conviendra de restituer les bâtiments, terres et cheptels donnés à bail et faire place nette après avoir procédé à toutes réparations et travaux d'usage vous incombant, payé les fermages par vous dus et en général, satisfait à toutes les obligations du preneur sortant.

TRES IMPORTANT

Article L 416.1 du Code Rural :

Le bail à long terme est conclu pour une durée d'au moins dix-huit ans et, sous réserve des dispositions de l'article L. 416-5, sans possibilité de reprise triennale pendant son cours.

Ce bail est renouvelable par période de neuf ans dans les conditions prévues à l'article L. 411-46 et sans préjudice, pendant lesdites périodes, de l'application des articles L. 411-6, L. 411-7 et L. 411-8 (alinéa 1er).

Le bail renouvelé reste soumis aux dispositions du présent chapitre. Sauf convention contraire, ses clauses et conditions sont celles du bail précédent. Toutefois, à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire fixe les conditions contestées du nouveau bail.

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur dans les conditions prévues à l'article L. 411-47. Toutefois, lorsque le preneur a atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, chacune des parties peut, par avis donné au moins dix-huit mois à l'avance, refuser le renouvellement de bail ou mettre fin à celui-ci à l'expiration de chaque période annuelle à partir de laquelle le preneur aura atteint ledit âge, sans être tenu de remplir les conditions énoncées à la section VIII du chapitre 1er du présent titre.

Article L 416.3 du Code Rural :

En outre, si la durée du bail initial est d'au-moins vingt-cinq ans, il peut être convenu que le bail à long terme se renouvelle à son expiration, sans limitation de durée, par tacite reconduction. Dans ce cas, chacune des parties peut décider d'y mettre fin chaque année sans que soient exigées les conditions énoncées à la section VIII du chapitre 1er du présent titre. Le congé prend effet à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle il a été donné. Les dispositions de l'article L. 416-1 (alinéas 2, 3 et 4) et celles de l'article L. 416-2 (alinéa 4) ne sont pas applicables.

En l'absence de clause tacite reconduction, le bail prend fin au terme stipulé sans que le bailleur soit tenu de délivrer congé.

Sous toutes réserves.

MODALITES DE REMISE DE L'ACTECet acte a été remis au destinataire par l'Huissier de Justice Clerc assermenté

Dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix suivant les déclarations qui lui ont été faites.

M'étant transporté chez le destinataire, à l'adresse ci-dessus indiquée, j'ai remis l'acte :

I - REMISE A PERSONNE**1^{er} destinataire****2^{ème} destinataire** Au destinataire (pers physique) ainsi déclaréAu destinataire (pers physique) ainsi déclaré Au destinataire (personne morale)Au destinataire (personne morale)

à M

Nom :

Prénoms :

qui a déclaré être :

 Représentant légal Fondé de pouvoir habilité à recevoir l'acte

la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

II - REMISE A DOMICILE ELU Au domicile élu par le destinataire chez :

à M

Qualité :

la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

III - A- REMISE A DOMICILE OU A RESIDENCE SI DOMICILE INCONNU

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où se trouvait le destinataire, et ces circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

A une personne présente :

Nom :

GROS

Prénom :

Martine

Qualité :

Épouse Géant Georges Bernard

Qui a accepté de recevoir copie de l'acte.

Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 655 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

III - B - DEPOT A L'ETUDE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après

Circonstances rendant impossible la signification à personne ou à une personne présente l'intéressé est absent la personne présente refuse l'acte autre**Confirmation du domicile par :** voisin gardien Mairie**Détail des vérifications :** le nom figure sur tableau des occupants boîte aux lettres porte de l'appartement

la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Le présent acte comporte 2 feuilles à la copie Visa des mentions relatives à la signification

Signature : ETUDE Cathy FARNERT- LABBE

Coût de l'acte : CENT DIX-NEUF EUROS TRENTE CENTIMES

Emol. Art R444-3 C Com.	78.29
Transp. Art A.444-48	7.67
Total H.T.	85.96
Total TVA	17.19
Affr. Art A.444-48(1)	1.26
T.F. Art 302 bis Y CGI	14.89
Total Euros TTC	119.30

